

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2020

RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2362)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL31 (Rect)

présenté par
M. Maillard, rapporteur

ARTICLE 1ER A

Après l'alinéa 53, insérer les neuf alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 123-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

« 1° Au second alinéa du I, les mots : « l'opérateur mentionné » sont remplacés par les mots : « la personne mentionnée » et le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « habilitée » ;

« 2° Le II est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « l'opérateur mentionné » sont remplacés par les mots « la personne mentionnée » et le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « habilitée » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « L'opérateur mentionné » sont remplacés par les mots : « La personne mentionnée » et le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « habilitée ».

« I *ter*. – Le 14° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« « 14° Les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 du code de commerce ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.